

La facture répond à un certain nombre d'obligations.
Quelles sont les mentions obligatoires? Quelles sanctions pour les contrevenants ?

DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 2019

Deux nouvelles mentions doivent figurer sur les factures

- L'adresse de facturation si elle est différente de celle du siège social
- Le numéro du bon de commande s'il a été préalablement émis par l'acheteur

Les sanctions pour infraction aux règles de facturation sont renforcées par l'instauration d'une amende dorénavant de nature administrative. Ces nouvelles dispositions résultent de **l'ordonnance du 24 avril 2019** portant refonte du titre IV du livre IV du Code du commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et autres pratiques prohibées.

LA FORME DE LA FACTURE

Une **facture** est une note détaillée de services réalisés ou de marchandises vendues. Elle doit répondre à un certain nombre d'obligation concernant la forme:

- être rédigée en **langue française**
- être établie en **2 exemplaires**, dont l'original pour le client

Une entreprise établie en France peut également sous certaines conditions:

- facturer dans une monnaie étrangère sous réserve que la devise étrangère soit reconnue internationalement et convertible (dollar ou livre sterling par exemple) et que la réintégration dans la comptabilité de l'entreprise se fasse en euros.
- rédiger la facture dans une langue étrangère (dans ce cas, l'Administration peut exiger la traduction certifiée par un traducteur juré, pour contrôle).

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

LA DATE DE LA FACTURE | Date à laquelle la **facture** est émise.

LE NUMERO DE LA FACTURE | Numéro unique pour chaque **facture** et basé sur une séquence chronologique continue, une facture ne pouvant être supprimée. La numéro

LA DATE DE LA VENTE OU DE LA PRESTATION DE SERVICE | date où est effectuée (ou achevée) la livraison des biens ou la prestation de service.

L'IDENTITE DU VENDEUR OU DE PRESTATAIRE DE SERVICES | Dénomination sociale (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel), adresse du siège social, adresse de facturation (si différente), numéro de Siren ou Siret, code NAF, forme juridique et capital social (pour les sociétés), numéro RCS et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans).

L'IDENTITE DE L'ACHETEUR OU DU CLIENT | Dénomination sociale (ou nom pour un particulier), adresse du client (sauf opposition pour un particulier), adresse de facturation si différente, adresse de livraison.

NUMERO DU BON DE COMMANDE | Lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur.

NUMERO D'IDENTIFICATION A LA TGCA | Numéro d'identification à la TGCA du vendeur et du client professionnel (seulement si ce dernier est redevable de la TGCA).

LA DESIGNATION ET LE DECOMPTE DES PRODUITS ET SERVICES RENDUS | Nature, marque, référence des produits. Matériaux fournis et main d'oeuvre pour les prestations. Dénomination précise, quantité, prix unitaires hors taxes, taux de la TGCA ajouté, remises et autre rabais éventuels.

LE PRIX CATALOGUE | Prix unitaire hors TGCA des produits vendus ou taux horaire hors TGCA des services fournis.

SOMME TOTALE A PAYER HORS TAXE (HT) ET TOUTES TAXES COMPRISES (TTC) CONCERNANT LE PAIEMENT | La date ou délai de paiement, les taux de pénalités en cas de non paiement à la date de règlement inscrite sur la facture et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement.

FACTURES ELECTRONIQUES

La facture peut être émise par voie électronique sous réserve que l'acheteur formalise son acceptation. Le contenu d'une facture dématérialisée doit correspondre à celui d'une facture papier comportant strictement les mêmes mentions obligatoires.

Dans le cadre des marchés publics, la facturation électronique est obligatoire pour les grandes entreprises et les PME, et le sera bientôt pour les TPE à partir du 1er janvier 2020.

QUELLES PÉNALITÉS POUR LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE FACTURATION?

Les entreprises ne respectant pas les règles de facturation s'exposent à une amende fiscale de **15 €** par mention manquante ou inexacte. Toutefois le montant de l'amende ne peut excéder le quart du montant de la facture.

Au **1er octobre 2019**, tout manquement à l'obligation de facturation entre professionnels sera puni d'une amende administrative. Les amendes encourues iront de **75 000 €** pour une personne physique et **375 000 €** pour une personne morale. Cette amende pourra être doublée en cas de réitération de la faute dans un délai de 2 ans à compter de la 1ère sanction.

FACTURES: DÉLAIS DE CONSERVATION

Les factures doivent être conservées pendant 10 ans, en leur qualité de pièces comptables. Elles peuvent être conservées sous format papier ou électronique.